

Statuts de l'Association française des anciens boursiers du Japon

(2 juillet 2015)

TITRE I - Règles générales

Article 1. Appellation

Il est créé une association amicale dénommée : Association française des Anciens Boursiers du Japon.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre les anciens boursiers du Gouvernement japonais (dans les domaines des arts, des sciences et de la technologie, des sciences sociales et des sciences humaines), de contribuer aux relations amicales franco-japonaises et de faire connaître les bourses du gouvernement japonais (MEXT). L'Association se donne aussi pour but de promouvoir les échanges franco-japonais aux niveaux culturel, scientifique, économique et politique.

Article 3. Missions

L'Association se donne pour missions les activités suivantes (liste non limitative) :

1. établissement de l'annuaire des membres et création d'un réseau pour aider à la recherche d'emploi;
2. organisation de diverses rencontres amicales et culturelles ;
3. réunion des anciens boursiers français intéressés par le Japon tous domaines confondus ;
4. promotion des bourses du gouvernement japonais (MEXT) ;
5. toute autre activité en accord avec les buts de l'Association comme, par exemple, la création d'une antenne de l'Association à Tôkyô pour réunir les anciens boursiers résidant au Japon.

Article 4. Moyens

Dans l'état actuel, l'association fonctionnera sur la base du bénévolat avec le soutien de l'Ambassade du Japon en France.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé à *l'Ambassade du Japon 7, avenue Hoche 75008 Paris*. Il pourra être transféré par décision du Conseil.

Article 6. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Composition

Article 7. Membres et procédures d'adhésion

Les boursiers et anciens boursiers du Gouvernement japonais sont admis comme membres de l'association dès la validation de leur demande d'adhésion par le Bureau. Sur proposition du conseil, il sera possible de nommer des membres d'honneur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave comme une action contraire aux missions de l'Association.

TITRE III – Administration

Article 9. Le Conseil (composition, rôle et pouvoirs)

L'association est administrée par un Conseil comprenant de 10 à 20 membres. Le Conseil élit le bureau. Il lui apporte son soutien dans la gestion quotidienne de l'association. Il définit avec le bureau les orientations.

Le Conseil se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Article 10. Le bureau (composition)

L'association est administrée par un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un responsable de l'annuaire
- le cas échéant : un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 11. Rôle du bureau

Le président représente l'Association et dirige ses activités. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il est aidé dans sa tâche par un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président agit par délégation.

Le secrétaire, ou le secrétaire adjoint, rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil. L'un ou l'autre tient le registre des délibérations des assemblées générales et du Conseil.

Article 12. Composition du Conseil

Le président, le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le responsable de l'annuaire, le cas échéant le trésorier et le trésorier adjoint et les autres membres élus du Conseil composent le Conseil au sein duquel ils délibèrent sur les sujets importants concernant l'association.

Article 13. Convocation et délibération du Conseil

Sur proposition du président, le secrétaire général convoque le Conseil au moins une fois par an. Chaque résolution est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les

membres empêchés peuvent faire parvenir une procuration. Aucun membre participant au conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration. En cas d'égalité des votes, le président dispose de deux voix.

Article 14. Durée du mandat des membres du conseil et du bureau

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale annuelle sans limitation de mandats.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le Conseil pour un mandat non renouvelable de façon consécutive.

Le Conseil doit se réunir au plus tard un mois après l'Assemblée générale pour élire le nouveau bureau à l'expiration des mandats.

Les élections sont organisées chaque année en cas de nécessité, par exemple en cas de démission de membre du conseil et/ou du bureau.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 15. Statut de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême délibérant de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'association l'exige, sur convocation du président.

Article 16. Convocation de l'Assemblée générale

Le président de l'association convoque l'Assemblée générale et la préside.

Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés selon les modalités prévues à l'article 13, à l'exception des votes concernant la révision des statuts ou la dissolution, objets des articles 18 et 19, qui nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 17. Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère sur les points qui figurent sur la convocation à savoir :

1. élection des membres du conseil.
2. sujets importants concernant les activités de l'association
3. révision des statuts (pour les modalités se reporter à l'article 18)
4. autres.

TITRE V – Modifications des statuts et dissolution de l'association

Article 18. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire des membres à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 19. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil par une assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

TITRE VI – Rédaction des statuts

Article 20. Rédaction et approbation des statuts

Le Conseil constituant qui s'est réuni le 2 juillet 2015 à Paris, a rédigé les présents statuts qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.